

2) Schunk GmbH et Schunk Kohlenstoff-Technik GmbH sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 106 du 30.4.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008
— Carbone-Lorraine/Commission

(Affaire T-73/04) (¹)

(«**Concurrence — Ententes — Marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement**»)

(2008/C 301/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Le Carbone-Lorraine (Courbevoie, France) (représentants: initialement A. Winckler et I. Simic, puis A. Winckler et H. Kanellopoulos, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement F. Castillo de la Torre et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/420/CE de la Commission, du 3 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques), et, à titre subsidiaire, d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Carbone-Lorraine est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 106 du 30.4.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008
— Helkon Media/Commission

(Affaire T-122/06) (¹)

(«**Clause compromissoire — Programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus) — Demande de paiement d'un soutien financier — Existence d'une clause compromissoire — Compensation — Irrecevabilité**»)

(2008/C 301/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Helkon Media AG (Munich, Allemagne) (représentant: U. Karpenstein, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms et I. Kaufmann-Bühler, agents)

Objet

Recours au titre de l'article 238 CE, visant à obtenir la condamnation de la Commission à payer à la requérante une somme prétendument due en vertu du contrat relatif au soutien financier communautaire accordé au projet «Dark Blue World» (Projet 2002-4212-0103DI010006DE).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Helkon Media AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 154 du 1.7.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 octobre 2008
— Inter-Ikea Systems/OHMI (Représentation d'une palette)

(Affaires jointes T-387/06 à T-390/06) (¹)

(«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant une palette — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»)

(2008/C 301/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-Ikea Systems BV (Delft, Pays-Bas) (représentant: J. Gulliksson, avocat)